Régie incendie Nord Ouest Laurentides

Politique de gestion contractuelle

Politique numéro : 2017-03
Date d'entrée en vigueur : 18 mai 2017
Résolution : 2017-05-038

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE 3
PORTÉE 3
OBJECTIFS 3
ÉTHIQUE 3
RESPONSABILITÉS 4
ANNEXES 4
MESURES DE MAINTIEN D'UNE SAINE CONCURRENCE 4
SANCTIONS 8
ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE 9

PRÉAMBULE

La présente politique constitue une politique de gestion contractuelle instaurant des mesures conformes à celles exigées en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, et ce, conformément aux directives de l'article 620 du *Code municipal du Québec*.

Les dispositions du *Code municipal* et de la *Loi sur les cités et villes* relatives à l'adjudication de contrats pour la fourniture de matériel et de services seront appliquées et auront préséance sur la présente politique.

PORTÉE

La politique est adoptée par le conseil d'administration et ne peut être modifiée que par résolution adoptée par ce dernier. Elle lie le conseil d'administration, les gestionnaires et les employés qui doivent, en tout temps, en tenir compte dans l'exercice de leurs fonctions.

Les mandataires et les consultants retenus par la Régie incendie[1], quel que soit leur mandat, sont tenus de respecter la présente politique, laquelle fait partie intégrante de leur contrat les liant à la Régie incendie.

La présente politique est applicable à tout contrat conclu par la Régie incendie, y compris les contrats octroyés de gré à gré et par appel d'offres sur invitation ou public, sans égard au coût prévu pour son exécution.

La présente politique fait partie intégrante de tout document d'appel d'offres auquel les soumissionnaires doivent se conformer.

OBJECTIFS

La présente politique a pour but de fournir aux employés et dirigeants de la Régie incendie ainsi qu'aux membres du conseil d'administration les directives, les normes et les procédures pour l'acquisition des biens et services.

Elle répond aux objectifs de transparence, d'efficience, d'éthique et d'équité et vise à réglementer le processus d'octroi des contrats municipaux en instaurant des mesures permettant de favoriser une saine concurrence.

ÉTHIQUE

Tous les dirigeants ou employés de la Régie incendie qui interviennent au processus contractuel doivent contribuer à maintenir la saine image de la Régie incendie, développer et maintenir de bonnes relations entre la Régie incendie et ses fournisseurs, et ce, en faisant preuve d'impartialité et en respectant certaines règles d'éthique dans

[1] Le mot « Régie incendie » utilisé tout au long du texte de la politique désigne la Régie incendie Nord Ouest Laurentides.

l'accomplissement de leurs fonction reliées au processus contractuel municipal. Pour ce faire, ils doivent notamment :

- Assurer la transparence dans le traitement des dossiers contractuels;
- Faire en sorte d'appliquer la présente politique dans le meilleur intérêt de la Régie incendie et de ses citoyens;
- Assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs;
- Éviter tout conflit d'intérêts ou toute situation qui pourrait entraîner des avantages personnels;
- Prévenir toute situation de favoritisme, de malversation, d'abus de confiance, d'apparence de conflit d'intérêt ou autres formes d'inconduite;
- N'accepter, ne recevoir ou ne solliciter en aucun cas, pour quiconque y compris lui-même, des gratifications, des avantages, des dons ou autres marques d'hospitalité, quelle que soit sa valeur en échange d'une décision qu'il doit prendre, qui est susceptible d'influer sur son indépendance de jugement ou risquant de compromettre son intégrité. La présente règle ne s'applique pas dans le cas qui relève des règles de bienséance, de la courtoisie, du protocole ou de l'hospitalité et qui est d'une valeur raisonnable dans les circonstances;
- Prévenir l'utilisation inappropriée des ressources de la Régie incendie;
- Ne pas divulguer, avant l'ouverture des soumissions, et ce, en conformité avec les exigences de la loi, tout renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumission ou d'un document auquel elle renvoie.

RESPONSABILITÉS

Le directeur de la Régie incendie est responsable de veiller à l'application de la présente politique sous réserve du pouvoir de contrôle du conseil d'administration tel qu'édicté aux articles 579 et suivants du *Code Municipal du Québec*.

ANNEXES

Les annexes jointes à la présente politique en font partie intégrante.

MESURES DE MAINTIEN D'UNE SAINE CONCURRENCE

1. Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission

1.1 Le conseil d'administration délègue par règlement au directeur et secrétaire-trésorier le pouvoir de former tout comité de sélection chargé d'analyser les

soumissions reçues et de faire les recommandations qui s'imposent selon le processus prescrit par la loi.

1.2 Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois (3) membres excluant les membres du conseil d'administration.

1.3 Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection chargé de l'analyse de certaines soumissions, le directeur et secrétaire-trésorier de la Régie est nommé à titre de secrétaire du comité de sélection. En cas d'impossibilité d'agir, il sera remplacé par la secrétaire-trésorière adjointe de la Régie.

1.4 Le secrétaire du comité assume un rôle de soutien technique et d'encadrement des travaux auprès du comité de sélection. En tant que responsable du processus d'évaluation de la qualité du travail fait par le comité, il doit être consulté lors de la préparation des documents d'appel d'offres dont les soumissions feront l'objet d'une analyse par le comité de sélection.

1.5 Lors des délibérations du comité de sélection, le secrétaire n'a pas de droit de vote mais soutient techniquement la formulation de l'avis du comité et assure les liens entre le responsable de l'information aux soumissionnaires et le comité de sélection. Il ne participe pas de façon active aux délibérations du comité mais est tenu de mettre à la disposition des membres du comité de sélection tout document ou information utile à la compréhension de leur mandat d'analyse.

1.6 Les membres et le secrétaire du comité de sélection doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir la déclaration solennelle prévue à l'annexe I de la présente politique.

1.7 Tout membre du conseil d'administration, tout employé de la Régie incendie et tout mandataire de celle-ci doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

1.8 Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir une disposition à l'effet que tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration (Annexe II) attestant que ni lui, ni aucun de ses représentants, collaborateurs ou employés n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. De plus, si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer avec un des membres du comité de sélection dans le but de l'influencer, sa soumission sera automatiquement rejetée.

2. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres

2.1 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration écrite (Annexe II) attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou concurrent pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis, pour décider ou non de présenter une soumission ou de présenter une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

2.2 Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée, et ce, sans préjudice à tout autre droit, pénalité ou recours de la Régie incendie.

3. Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbysme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi

3.1 Tout appel d'offres doit mentionner que tout soumissionnaire a le devoir de s'assurer de respecter les dispositions de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbysme* et du *Code de déontologie des lobbysmes* adopté en vertu de cette loi.

3.2 Tout appel d'offres doit prévoir une clause permettant à la Régie incendie, en cas de non-respect par le soumissionnaire de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbysme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* de rejeter la soumission, de ne pas conclure le contrat ou de le résilier si le non-respect est découvert après l'attribution du contrat.

3.3 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration (Annexe II) attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

4. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

4.1 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration (Annexe II) attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

4.2 Tout appel d'offres doit indiquer qu'une soumission sera automatiquement rejetée si un soumissionnaire ou un de ses représentants, collaborateurs ou employés s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

5. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

5.1 Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que les membres d'un comité de sélection, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.

5.2 Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.

5.3 Les membres du comité de sélection devront déclarer par écrit (Annexe I) au directeur et secrétaire-trésorier de la Régie incendie, suivant l'ouverture des soumissions et avant l'analyse de celles-ci, tout lien d'affaires qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre.

5.4 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration (Annexe II) attestant l'existence ou non d'un lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

6. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

6.1 Un responsable pour chaque appel d'offres sera clairement identifié au document d'appel d'offres. Toutes communications, questions, interprétations, autorisations ou autres devront, en conséquence, lui être acheminées.

6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'administration ou employé de la Régie incendie, autre que la personne responsable de l'appel d'offres, de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

6.3 Dans le cas d'utilisation de consultants ou de mandataires professionnels externes, ceux-ci devront signer un engagement de confidentialité et inclure une clause de limitation relativement à l'usage des renseignements qui sont fournis aux fins de l'exécution de leur mandat (Annexe III).

7. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

7.1 La Régie incendie ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

7.2 Toute modification à un contrat ou dépassement de coût doit être signalé au responsable de l'application du contrat, et ce, avant la réalisation des travaux ou la fourniture du service ou matériel.

7.3 Une modification à un contrat doit être documentée et présentée au directeur et secrétaire-trésorier, et ce, avant la réalisation des travaux ou la fourniture du service ou matériel. Le directeur et secrétaire-trésorier étudiera la demande et statuera sur celle-ci. L'approbation de la demande pourra être accordée, le cas échéant, selon les règles et autorisations édictées par le règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la politique d'approvisionnement en biens et services. Le directeur et secrétaire-trésorier devra faire rapport au conseil d'administration de toute modification à un contrat qu'il aura accordée.

SANCTIONS

Pour le dirigeant ou l'employé

Le dirigeant ou l'employé qui contrevient à la présente politique est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention à la présente politique par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

Pour le mandataire ou consultant

Le mandataire ou le consultant qui contrevient à la présente politique, en outre de toute pénalité pouvant être prévue au contrat les liant à la Régie incendie, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer du fichier de fournisseurs de la Régie incendie constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

Pour le soumissionnaire, l'adjudicataire ou le fournisseur

Le soumissionnaire, l'adjudicataire ou le fournisseur qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par la présente politique, peut voir sa soumission automatiquement rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant. S'il s'agit d'un contrat accordé de gré à gré ou sur invitation, son nom peut aussi être retiré du fichier des fournisseurs de la Régie incendie pour une période possible de cinq (5) ans.

Pour le membre du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui contrevient à la présente politique est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes*.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

Adopté à la séance ordinaire du conseil d'administration de la Régie incendie tenue le 18 mai 2017, en vertu de la résolution numéro 2017-05-038.

Steven Larose
Président

Jean Lacroix
Directeur et secrétaire-trésorier

ANNEXE I

DÉCLARATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

PROJET : _____
(nom et numéro de l'appel d'offres)

Nous, soussignés,

Membre no 1 : _____,

Membre no 2 : _____,

Membre no 3 : _____,

Membre no 4 : _____,

Membre no 5 : _____,

membres du comité de sélection, dûment nommés par le directeur et secrétaire-trésorier la Régie incendie, afin de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres précédemment mentionné (ci-après l'appel d'offres)

Déclarons ce qui suit et certifions que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

1) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;

2) Je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confiée, de juger les offres présentées par les soumissionnaires avec impartialité et indépendance;

3) Je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié par la Régie incendie et à garder le secret des délibérations effectuées en comité;

4) J'atteste que je ne possède aucun intérêt pécuniaire et que je n'ai aucun lien d'affaires avec toute personne physique ou morale, société ou entreprises soumissionnaires dans le présent appel d'offres;

5) Je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt et à mettre fin à mon mandat;

6) Je m'engage à déclarer tous les soumissionnaires qui auraient tenté d'entrer en contact avec moi pour cet appel d'offres.

Et j'ai signé,

Membre no 1 :

À _____, ce __e jour de _____

_____	_____
Nom	Titre
_____	_____
Signature	Date

Membre no 2 :

À _____, ce __e jour de _____

_____	_____
Nom	Titre
_____	_____
Signature	Date

Membre no 3 :

À _____, ce __e jour de _____

_____ _____
Nom Titre

_____ _____
Signature Date

Membre no 4 :

À _____, ce __e jour de _____

_____ _____
Nom Titre

_____ _____
Signature Date

Membre no 5 :

À _____, ce __e jour de _____

_____ _____
Nom Titre

_____ _____
Signature Date

ANNEXE II

ATTESTATION PAR LE SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné, en présentant la soumission ou l'offre ci-jointe (ci-après la « soumission ») à la Régie incendie Nord Ouest Laurentides (ci-après appelée la « Régie incendie »),

Pour : _____
(Nom et numéro de l'appel d'offres)

déclare ce qui suit et **certifie** que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de _____ que :
(Nom du soumissionnaire ci-après appelé le « soumissionnaire »)

1. Je suis autorisé(e) par le soumissionnaire à signer la présente attestation et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;

2. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;

3. Je sais que la soumission ci-jointe sera disqualifiée si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;

   Je sais également que le contrat qui pourrait m'avoir été accordé dans l'ignorance d'une collusion, sera résilié et des poursuites en dommages-intérêts intentées contre moi et quiconque seront partie à la collusion, si la Régie incendie découvre que, malgré mon attestation, il y a eu influence, tentative d'influence ou collusion;

4. Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;

5. Aux fins de la présente attestation et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou toute personne, physique ou morale, autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire :

   a) qui a été invité (par invitation écrite ou par avis public) par l'appel d'offres à présenter une soumission,

   b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres;

6. Le soumissionnaire déclare que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres;

7. Le soumissionnaire déclare que ni lui, ni aucun employé ou ni sous-traitant qu'il associe à la mise en oeuvre de sa soumission, n'a été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de collusion, de manoeuvre frauduleuse ou autres actes de même nature ou tenu responsable de tels actes, à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;

8. Le soumissionnaire déclare qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;

9. Sans limiter la généralité de ce qui précède aux alinéas 5 (a) ou (b), le soumissionnaire déclare qu'il n'a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :

   a) aux prix;
   b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
   c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
   d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

10. En plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par l'autorité adjudicative;

11. Les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit l'adjudication du marché;

12. Le soumissionnaire déclare (cocher les déclarations suivantes qui s'appliquent à la situation) :

    a) qu'il est un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c.T-11.011*) tel qu'il appert de la preuve jointe à la présente attestation ☐

    b) qu'il n'est pas un lobbyiste enregistré au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011)* ☐

    c) que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite et suivant ce qui est révélé ci-dessous : ☐

Nom de la personne avec qui une communication a eu lieu	Nature de la communication d'influence	Date de la communication

13. Le soumissionnaire déclare qu'il est de son devoir de s'assurer de respecter les dispositions de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

14. Le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

a) qu'il n'a pas personnellement, ni aucun de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêt, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil d'administration, un ou des dirigeants ou un ou des employés de la Régie incendie; ☐

b) qu'il a personnellement ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêt, directement ou indirectement, avec les membres du conseil d'administration, les dirigeants et/ou employés suivants de la Régie incendie : ☐

Noms	**Nature du lien ou de l'intérêt**
_____	_____
_____	_____
_____	_____

EN FOI DE QUOI, je signe la présente déclaration.

À _____, ce __e jour de _____

_____ Nom

_____ Titre

_____ Signature

_____ Date

ANNEXE III

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ DES MANDATAIRES OU CONSULTANTS

_____

_____

_____

(ci-après appelé(e) « MANDATAIRE »)

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* et de sa politique de gestion contractuelle adoptée par résolution du conseil d'administration le 18 mai 2017, la Régie incendie doit, dans le cadre de l'élaboration, le processus d'attribution et la gestion des contrats qu'elle octroie ou conclut, garder certaines informations confidentielles;

CONSIDÉRANT QU'en date du _____ un contrat de service (ou autre type de contrat) est intervenu entre la Régie incendie et le MANDATAIRE en vue de rédiger des documents d'appel d'offres et de l'assister dans le cadre de ce processus (ou autre type de mandat);

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de son contrat exécuté pour le compte de la Régie incendie, le MANDATAIRE est susceptible d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information de nature confidentielle et pour lesquels la Régie incendie doit en conserver le caractère confidentiel en vertu de la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Régie incendie accepte de divulguer divers éléments d'information de nature confidentielle au MANDATAIRE, et le MANDATAIRE accepte d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information de nature confidentielle, conformément aux modalités prévues dans le présent engagement;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE MANDATAIRE PREND LES ENGAGEMENTS SUIVANTS :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent engagement.

2. OBJET

2.1 Divulgation de l'information confidentielle

Lorsque requis par les exigences découlant du contrat confié, mais toujours à son entière discrétion, la Régie incendie convient de divulguer au MANDATAIRE divers éléments d'information de nature confidentielle qui appartiennent à la Régie incendie de façon exclusive ou sont inhérentes au contrat confié ou lui sont confiés dans le cadre d'un processus d'appel d'offres (ci-après collectivement appelés « les éléments d'information confidentielle » ou « l'information confidentielle ») conformément aux modalités du présent engagement.

2.2 Traitement de l'information confidentielle

Étant susceptible d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information confidentielle dans le cadre de son contrat avec la Régie incendie, le MANDATAIRE convient de traiter cette information confidentielle conformément aux modalités prévues dans le présent engagement.

3. CONSIDÉRATION

3.1 Obligation de confidentialité

Pour bonne et valable considération, dont notamment le maintien de son contrat, le paiement de la rémunération découlant de l'exécution de son contrat ainsi que les autres avantages pouvant découler de ce contrat, le MANDATAIRE s'engage et s'oblige envers la Régie incendie à :

a) garder secrète et ne pas divulguer l'information confidentielle;

b) prendre et mettre en oeuvre toutes les mesures appropriées pour conserver le caractère secret de l'information confidentielle;

c) ne pas divulguer, communiquer, transmettre, exploiter, utiliser ou autrement faire usage, pour son propre compte ou pour autrui, de l'information confidentielle, en tout ou en partie, autrement que dans le cadre du présent engagement et pour les fins qui y sont mentionnées;

d) respecter toutes et chacune des dispositions applicables du présent engagement.

3.2 Durée de l'obligation de confidentialité

L'obligation de confidentialité du MANDATAIRE demeure en vigueur :

a) pendant toute la durée du contrat confié par la Régie incendie;

b) pendant une durée illimitée suivant la fin du contrat confié par la Régie incendie, en ce qui concerne toute information confidentielle relative au mandat confié ou au processus d'appel d'offres ou toute autre information devant être protégée et non divulguée par la Régie incendie en vertu des lois applicables à cette dernière en cette matière ainsi qu'en vertu de sa politique de gestion contractuelle.

3.3 Remise des éléments d'information confidentielle

À la fin du contrat confié, le MANDATAIRE s'engage et s'oblige envers la Régie incendie à :

a) remettre à la Régie incendie, à sa demande, à son siège social ou à tout autre endroit désigné par un représentant autorisé de la Régie incendie, tous les éléments d'information confidentielle en sa possession; et

b) dans ce contexte, ne conserver aucune reproduction (copie, photocopie, brouillon, résumé ou autre), totale ou partielle, sur quelque support que ce soit, de tout ou partie des éléments d'information confidentielle.

4. SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU PRÉSENT ENGAGEMENT

S'il ne respecte pas l'une ou plusieurs des dispositions du présent engagement, en tout ou en partie, le MANDATAIRE est passible de l'une ou plusieurs des sanctions suivantes, en plus de celles prévues par la loi et sans préjudice à tout autre droit ou recours de la Régie incendie :

a) annulation des droits d'accès aux éléments d'information confidentielle concernés par le présent engagement et aux équipements les contenant;

b) résiliation du contrat conclu avec la Régie incendie;

c) retrait du nom du MANDATAIRE du fichier des fournisseurs de la Régie incendie;

d) imposition d'une pénalité monétaire.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENGAGEMENT

Le présent engagement entre en vigueur dès la conclusion du contrat visant la rédaction des documents d'appel d'offres ou l'assistance à la Régie incendie dans le cadre de ce processus (ou autre type de mandat) entre la Régie incendie et le MANDATAIRE.

Dans le cas où cette date est postérieure à la signature du présent engagement, cette dernière entre en vigueur dès sa signature.

EN FOI DE QUOI, JE SIGNE :

À _____, ce __e jour de _____

_____	_____
Nom	Titre
_____	_____
Signature	Date